

D-2025-139

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 5
PR 27+719 au PR 38+626
Communes de
LA CHAPELLE SAINT-ANDRÉ et ENTRAINS SUR NOHAIN
En et hors agglomération
❧ ❧ ❧ ❧

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de La Chapelle Saint-André,
Le Maire d'Entrains-sur-Nohain,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-85 du 31 janvier 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Corvol L'Orgueilleux en date du 18 février 2025,

Considérant que pour réaliser des travaux d'élagage sur la Route Départementale n° 5 entre les PR 29+000 et 31+600, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 3 mars 2025 au vendredi 28 mars 2025, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 5 entre les PR 27+719 et 38+626.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 1 du PR 33+128 au PR 33+689
- RD 957 du PR 32+226 au PR 34+176
- RD 143 du PR 0+000 au PR 9+387
- RD 19 du PR 1+617 au PR 7+485

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est
- Mairies de La Chapelle Saint André et d'Entrains-sur-Nohain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est
- Mairie de Corvol L'Orgueilleux.

A La Chapelle Saint André, le
Le Maire,

13/02/2025



A Entrains-sur-Nohain, le 14/2/2025
Le Maire, Olivier CHESNEAU

A Nevers, le 19 FEV 2025

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

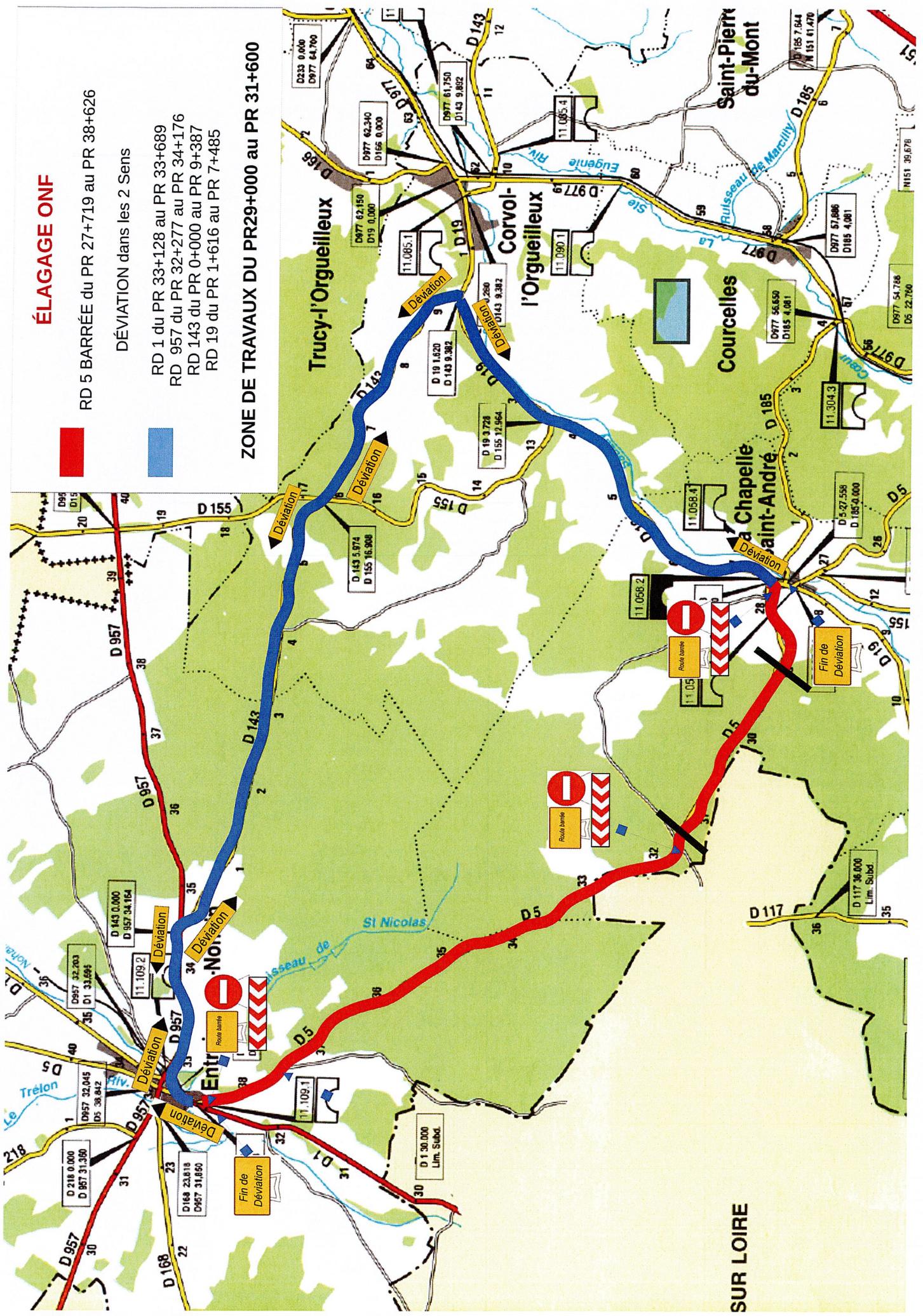
ÉLAGAGE ONF

RD 5 BARRÉE du PR 27+719 au PR 38+626

DÉVIATION dans les 2 Sens

- RD 1 du PR 33+128 au PR 33+689
- RD 957 du PR 32+277 au PR 34+176
- RD 143 du PR 0+000 au PR 9+387
- RD 19 du PR 1+616 au PR 7+485

ZONE DE TRAVAUX DU PR29+000 au PR 31+600



SUR LOIRE